



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 27 juin 2024

1^{ère} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présente : Mme MATHIVET

Secrétaire de séance : M. Brahima COULIBALY

Appel du club des ULIS C.O. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 13 juin 2024, ayant dit : Match perdu par pénalité aux ULIS CO 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRE CROSNES 22 (3pts, 1 but).

Amende de 45 € aux Ulis CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- Match n° 26101447 du 02/06/2024 * ULIS CO 21 / TREMPLIN FOOT 21 * U16 D2/A

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. le représentant des ULIS
- M. DUARTE Alexis Educateur des ULIS
- M. HAMOU représentant de TREMPLIN FOOT

Considérant qu'au vu de la feuille de match papier transmise par le CO ULIS et prise par téléphone en photo avant la douche, sur le match COURCOURONNES FC / ULIS CO du 21/04/2024 la case avertissement n'est pas cochée pour SAOUD Ahmed (licence n°2546437163) ;

Considérant qu'au vu de la feuille de match papier transmise par M. l'arbitre DEF de la rencontre et prise par téléphone en photo après la douche, sur le match COURCOURONNES FC / ULIS CO du 21/04/2024 la case avertissement est cochée pour SAOUD Ahmed (licence n°2546437163) mentionnant un carton jaune à la 40^{ème} minute ;

Considérant qu'au vu de la feuille de match papier transmise par le club des ULIS CO et Monsieur l'arbitre de la rencontre sur le match COURCOURONNES FC / ULIS CO du 21/04/2024, les 2 capitaines n'ont pas signé la feuille de match dans la partie après match : pris connaissance ;



Considérant que le match n° 26101416 * COURCOURONNES FC / ULIS CO a eu lieu le 21/04/2024, que le match a été homologué ;

Considérant que le Comité ne peut revenir sur un match homologué et ne peut retenir la falsification de feuille de match ;

Considérant que la non-convocation de l'arbitre est lié au fait que le match a déjà été homologué ;

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000 que le joueur SAOUD Ahmed, (licence n°2547437163) a été suspendu par la commission de Discipline du District de l'Essonne de Football le 2/05/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 06/05/2024 ;

Considérant que le Procès-Verbal de Discipline fait foi ;

Considérant dès la parution du Procès-Verbal de discipline, le club des ULIS aurait dû faire appel devant la Commission départementale d'appel,

Considérant que le représentant du club des ULIS, très sincère dans son fonctionnement, explique tenir de son côté les sanctions sportives et administratives et que pour lui le joueur SAOUD Ahmed n'a pas reçu d'avertissement ce jour-là ;

Considérant que le représentant du club des ULIS aurait pu poser des réserves ou faire évocation, sur un joueur de COURCOURONNES FC suspendu le jour de la rencontre ;

Considérant que le joueur SAOUD Ahmed (licence 2547427163) a participé aux matchs suivants :

Le 26/05/2024 VAL YERRES CROSNE 22/ ULIS CO 21, non homologué

Le 2/06/2024 ULIS CO 21 / TREMLIN FOOT 21 non homologué

Considérant que le représentant de TREMLIN FOOT n'avait rien à ajouter sur l'évocation ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de 1^{ère} instance :

Dit Match perdu par pénalité aux ULIS CO 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE 22 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € aux Ulis CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus le Comité confirme un (1) match de suspension ferme au joueur SAOUD Ahmed (licence n°2547427163) à compter du 24/06/2024, pour avoir joué en état de suspension, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF.



Rappelle qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présente : Mme MATHIVET

Secrétaire de séance : M. Brahim COULIBALY

Appel du club de ST CHERON ENT.S., d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 6 juin 2024, ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du club de ST CHERON ENT.S).

Match n° 26663343 * PECQUEUSE AS 5 / ATHIS-MONS USO 6 du 12/05/2024 (CDM D2)

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club de ST CHERON ENT.S. entend contester la décision de la Commission des Statuts et Règlements au terme de laquelle le résultat de la rencontre visée en objet, opposant deux autres clubs de son Championnat, en l'occurrence PECQUEUSE AS à ATHIS-MONS USO, a été entériné ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;



Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation du club de ST CHERON ENT.S. porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que le club de ST CHERON ENT.S. n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,
Dit cet appel irrecevable.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

Le Secrétaire de séance
Brahima COULIBALY